

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

<i>SECTION 1 – LA FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>3</i>
<i>SECTION 2 – LA COMPETENCE DE DECIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE REUNIRA.</i>	<i>3</i>
<i>SECTION 3 – LA COMPETENCE DE DECIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>3</i>
<i>SECTION 4 – L'INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>4</i>
<i>SECTION 5 – LE DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA REUNION.</i>	<i>5</i>
<i>SECTION 6 – LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>5</i>
<i>SECTION 7 – L'INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS.</i>	<i>6</i>
<i>SECTION 8 – LA COMPETENCE DE PRESIDER LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>6</i>
<i>SECTION 9 – LA COMPETENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>7</i>
<i>SECTION 10 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ETRE PRESENTS POUR QU'IL PUISSE DELIBERER VALABLEMENT.</i>	<i>7</i>
<i>SECTION 11 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>8</i>
Disposition générale	<i>8</i>
La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public	<i>8</i>
La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres	<i>8</i>
<i>SECTION 12 – LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>10</i>
<i>SECTION 13 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE.</i>	<i>10</i>
Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.	<i>10</i>
Les nominations et les présentations de candidats	<i>10</i>
<i>SECTION 14 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET.</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 15 – LE VOTE PUBLIC.</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 16 – LE SCRUTIN SECRET.</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 17 – VOTE SUR LE BUDGET.</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 18 – LE CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 19 – L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 20 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES.</i>	<i>13</i>

<i>SECTION 21 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE POSER DES QUESTIONS ORALES.</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 22 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX D’INTERPELLER LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.</i>	<i>14</i>
<i>SECTION 23 – LA PROPOSITION D’UNE MOTION PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX.</i>	<i>15</i>
<i>SECTION 24 – TRANSMISSION DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS – ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE.</i>	<i>15</i>
<i>SECTION 25 – PUBLICITÉ DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS.</i>	<i>15</i>
<i>SECTION 26 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D’OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIECES RELATIFS A L’ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.</i>	<i>16</i>
<i>SECTION 27 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX.</i>	<i>16</i>
<i>SECTION 28 – JETONS DE PRESENCE.</i>	<i>16</i>
<i>SECTION 29 – DROIT D’INTERPELLATION DES HABITANTS.</i>	<i>16</i>
<i>SECTION 30 – COMMISSIONS .</i>	<i>18</i>
<i>SECTION 31 – MANDATS AUPRES D’INTERCOMMUNALES ET D’ASBL COMMUNALES.</i>	<i>18</i>
<i>SECTION 32 – DISPOSITIONS ANTERIEURES</i>	<i>18</i>

SECTION 1 – LA FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 1^{er}.- Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an, généralement le dernier jeudi du mois. La séance publique est convoquée à 20h15,. En cas de nécessité, le président du Conseil Communal peut déroger à l'heure précitée.

SECTION 2 – LA COMPETENCE DE DECIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE REUNIRA.

Article 2.- Sans préjudice des articles 3 et 4, le Président convoque le Conseil Communal. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour.

Article 3.- Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal peut décider du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4.- Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction, le Président est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 – LA COMPETENCE DE DECIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 5.- Sans préjudice des articles 6 et 7, le Président arrête l'ordre du jour, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins. Il y joint également les questions orales, les motions et les interpellations des Conseillers Communaux ainsi que les interpellations citoyennes régulièrement introduites.

Article 6.- Lorsque le Président convoque le Conseil Communal à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7.- Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil Communal, étant entendu :

- a. que toute proposition d'objet étranger à l'ordre du jour doit être remise au Président au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal (copie est adressée au Secrétaire Communal
Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la proposition et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans ce délai.
- b. qu'elle doit être d'intérêt communale et accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal]

- c. qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté ;

Le Président, assisté du Secrétaire Communal, transmet sans délai les points complémentaires aux membres du Conseil Communal.

Le Conseil peut refuser de discuter d'une proposition de même nature, étrangère à l'ordre du jour, qui aurait déjà été introduite dans les 3 mois qui précèdent la discussion de la proposition.

SECTION 4 – L'INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 8.- Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 9.- Le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil Communal ne sera pas publique.

Cette disposition n'est pas d'application lorsque le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes. Dans ces cas, la séance est toujours publique.

Article 10.- La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 11.- Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire Communal,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 12.- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 – LE DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA REUNION.

Article 13.- Sauf urgence, la convocation qui contient l'ordre du jour, se fait par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sans préjudice du délai particulier applicable en matière de budget et comptes.

Par sept jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de 24 heures, le jour de la réception de la convocation et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Les Conseillers Communaux qui en font la demande écrite peuvent recevoir la convocation et l'ordre du jour par écrit dans les mêmes délais. Dans ce cas, l'envoi se fait, au choix du Conseiller Communal, à domicile par envoi postal, par dépôt par un messenger, sans accusé de réception.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la nouvelle Loi communale.

SECTION 6 – LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 14.- Chaque point présenté par le Collège devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative. Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à disposition des membres du Conseil ou de la personne de confiance prévue à l'article 12bis de la nouvelle Loi communale, dès l'envoi de l'ordre du jour, sans déplacement des pièces.

Le procès-verbal de la séance précédente, les projets de délibérations, les notes explicatives ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces points sont également disponibles en consultation sur la plateforme informatique.

Si le conseiller en fait la demande par mail au Secrétariat communal, les pièces susmentionnées sont transmises par voie électronique.

Les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux, ainsi que sur demande, les jeudis de 16h à 19h.

Chaque membre du Conseil Communal peut également se faire adresser copie des pièces, par demande écrite adressée au Secrétaire Communal, selon une méthode qui sera arrêtée de commun accord.

Article 15.- Le Secrétariat Communal enverra par courriel au Conseiller Communal auquel s'applique l'article 12 bis de la Nouvelle Loi Communale les dossiers dont il veut prendre connaissance.

Article 16.- Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire Communal fournissent aux membres du Conseil Communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils se présenteront.

Article 17.- Au plus tard dix jours francs avant la réunion de la commission ou des sections réunies précédent la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Échevins remet à chaque membre du Conseil Communal par voie électronique un exemplaire du ou des projets de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Un exemplaire en format papier de ces documents sera envoyé au chef de chaque groupe représenté au Conseil Communal.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune, ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le rapport doit en outre contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la Commune.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Président ou un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins commente le contenu du rapport.

SECTION 7 – L'INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS.

Article 18.- Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus pour convoquer le Conseil. Ces informations sont également publiées sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants de la commune intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal.

SECTION 8 – LA COMPETENCE DE PRESIDER LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 19.- Le Conseil Communal peut élire, en son sein et pour la durée de la législature, un président et un président-suppléant. A défaut, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le président est absent ou empêché, ou ne peut participer aux délibérations en raison d'un conflit d'intérêt visé à l'article 92 NLC, la fonction est assurée par son suppléant ou, à

défaut, par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau d'ancienneté, visé à l'article 17 NLC.

SECTION 9 – LA COMPETENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 20.- La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président de la séance.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 21.- Sans préjudice de l'alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal à l'heure fixée par la convocation. Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres du conseil n'est pas présente, la séance est ajournée.

Article 22.- Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. elle ne peut plus être rouverte.

SECTION 10 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ETRE PRESENTS POUR QU'IL PUISSE DELIBERER VALABLEMENT.

Article 23.- Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers Communaux en fonction, n'interviennent pas :

- les Conseillers Communaux décédés ;
- les Conseillers Communaux déchus de leur mandat qui ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
- les Conseillers Communaux non encore installés ;
- les Conseillers Communaux auxquels l'article 92, alinéa premier, 1° et 4° de la nouvelle Loi communale fait interdiction d'être présent ;
- les Conseillers Communaux qui n'ont pu être remplacés, faute de suppléant.

Article 24.- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 11 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Disposition générale

Article 25.- La police des réunions du Conseil Communal appartient au président.

Le président a par conséquent le pouvoir de :

- ouvrir la séance ;
- clôturer la séance ;
- suspendre la séance.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président peut suspendre la séance pendant une heure au plus; ce temps écoulé, la séance est reprise de droit. Si le tumulte se renouvelle, le Président peut clôturer la séance.

L'emploi du G.S.M, tablette, ordinateur portable ou autre matériel ne peut entraver la bonne marche des séances du Conseil Communal et/ou des commissions.

Article 26.- L'administration communale retransmet en direct l'intégralité des séances du Conseil Communal, à l'exception de la séance à huis clos, sur le site internet de la Commune. L'enregistrement et la rediffusion de cette vidéo, diffusé sur le site de la commune, n'engagent pas la responsabilité de la commune.

La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 27.- Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit de non-approbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

L'avertissement peut être collectif.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police.

La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 28.- Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en clôturant la séance.

Article 29.- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président, de façon préventive, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. si c'est un point présenté par le collège, et avant qu'il ne soit discuté, le président peut le commenter ou inviter un échevin à le faire;
Si c'est un point présenté par un Conseiller Communal, le président l'invite à le commenter.
- b. après qu'il ait été commenté, le président accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle Loi communale ;
- c. personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle sauf par le président pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre
- d. lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil Communal, il clôt la discussion ;
- e. après qu'il ait clôt la discussion, il circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur :
 - la proposition éventuelle d'ajournement ;
 - les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - les amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement au vu de l'utilité du débat.

Article 30.- Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
- portant des propos ne respectant pas les droits de l'Homme ou qui revêtent un caractère raciste, xénophobe, homophobes, misogynes ;
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil qui a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Le président peut exclure de la séance, après l'avoir averti individuellement, le Conseiller Communal qui empêche le bon fonctionnement du Conseil Communal. Est considéré comme

tel le Conseiller Communal qui continue à troubler la sérénité de la réunion du Conseil Communal après s'être vu retirer la parole et/ou rappeler à l'ordre à plusieurs reprises, et après que la séance ait été suspendue en raison de son comportement.

SECTION 12 – LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 31.- Un point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, l'article 4, al. 2 est appliqué.

SECTION 13 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE.

Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 32.- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages » il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre de votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé ou quand il y a un doute sur le vote exprimé.

Les nominations et les présentations de candidats

Article 33.- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

Le candidat qui recueille le plus de voix est nommé ou présenté.
En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 14 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET.

Article 34.- Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.

Article 35.- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SECTION 15 – LE VOTE PUBLIC.

Article 36.- Lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à haute voix.

Article 37.-

Le vote se fait à main levée chaque fois qu'un tiers des membres présents du Conseil le demande ou lorsque le Président le demande dans le but de faciliter le décompte des votes. Lorsque le nombre des membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 38.- Au début de chaque réunion du Conseil Communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier. Après lui, voteront les membres du Conseil dont le nom suit au tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle Loi communale puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort. Le président votera en dernier lieu. Si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau votera le premier.

Article 39.- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 40.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

SECTION 16 – LE SCRUTIN SECRET.

Article 41.- En cas de scrutin secret :

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou « non » ;

- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé aucune croix sur aucun cercle.

Article 42.- En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé en plus du président, d'un membre du Conseil Communal issu de la majorité et d'un membre de chaque groupe politique du Conseil Communal issu de l'opposition.
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 43.- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 17 – VOTE SUR LE BUDGET.

Article 44.- Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

SECTION 18 – LE CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 45.-

§1. Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion, ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal reprend pour chaque objet mis en discussion l'ensemble de la délibération, les éventuels amendements proposés ainsi que le détail nominatif des votes à l'exception des points à huis clos.

§2. Chaque conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal. Seules les abstentions peuvent être justifiées, pour autant que la justification ait été remise au Secrétaire Communal, par écrit et conformément aux propos tenus en séance au plus tard lors de la clôture de la séance qui concerne celle-ci.

SECTION 19 – L’APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 46.-

§1. Le projet de procès-verbal de la séance précédente est placé *numériquement* sur la plateforme informatique dédiée à cet effet dès l’envoi des convocations

§2. Il ne sera pas donné lecture de ce procès-verbal. Copie de celui-ci est jointe à la convocation pour la réunion suivante.

Article 47.- Tout membre du Conseil Communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si le procès-verbal n’appelle pas d’observations, il est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

SECTION 20 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES.

Article 48.- Les Conseillers Communaux ont le droit de poser des questions écrites au Collège des Bourgmestre et Échevins concernant l’administration de la Commune. Ces questions écrites doivent être d’intérêt communal.

Les questions écrites doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension, sans commentaire.

Article 49.- Les questions écrites peuvent être transmises, à tout moment, par courrier, courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire Communal).

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception.

Article 50.- Sont irrecevables :

- Les questions relatives à des cas d’intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- Les questions qui ont pour unique objet de recueillir des informations d’ordre juridique.

SECTION 21 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE POSER DES QUESTIONS ORALES.

Article 51.- Les Conseillers Communaux ont le droit de poser des questions orales au Collège des Bourgmestre et Échevins concernant l’administration de la Commune. Ces questions orales doivent être d’intérêt communal.

Article 52.- Les questions orales sont transmises au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil Communal, par courrier, courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire Communal).

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal.
- soit par écrit, au plus tard dans les 30 jours. Copie de la réponse est envoyée par courriel à l'ensemble des Conseillers Communaux.

Dans ces deux derniers cas, le Conseiller Communal à l'origine de la question orale sera tenu informé de la suite qui sera réservée à sa question dans un délai d'une semaine après l'introduction de celle-ci et au plus tard la veille de la séance du Conseil Communal concernée.

Article 53.- Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première séance utile du Conseil Communal il se serait écoulé plus d'un mois, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins a la possibilité de déroger au délai prévu pour le dépôt des questions orales, pour les questions jugées d'actualité.

SECTION 22 – LE DROIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX D'INTERPELLER LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

Article 54.- Les Conseillers Communaux ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Ces interpellations doivent être d'intérêt communal.

Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté.

Article 55.- Toute interpellation doit être transmise au Président du Conseil Communal ou, à défaut de Président du Conseil Communal élu, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée par courrier, courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire Communal).

Toute interpellation doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Le Président du conseil, assisté du Secrétaire Communal, ou, à défaut de Président du Conseil Communal élu, le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Article 56.- L'interpellation n'entraîne aucun vote au Conseil Communal.

Le président du Conseil invitera les Conseillers à présenter leur interpellation et / ou à poser leurs questions pendant la séance, sauf si :

1. L'interpellation ou la question a pour objet un cas personnel ou un intérêt purement particulier ;
2. L'interpellation ou la question tend à obtenir de la documentation ou des renseignements purement statistiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;
3. L'interpellation ou la question vise à obtenir un avis juridique individuel ;
4. L'interpellation ou la question est semblable à une interpellation ou à une question posée durant l'un des trois derniers conseils communaux et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que des éléments de réponses nouveaux puissent être apportés. En ce cas-là, il sera répondu au Conseiller par écrit.

Il est répondu aux interpellations et aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

L'exposé écrit et le développement oral, qui ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit, doivent être aussi brefs que possible.

SECTION 23 – LA PROPOSITION D'UNE MOTION PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Article 57.- Les Conseillers Communaux ont le droit de soumettre des motions à la discussion et à l'approbation du Conseil Communal. Ces motions doivent être d'intérêt communal.

Article 58.- Toute motion doit être transmise au Président du Conseil Communal ou, à défaut de Président du Conseil Communal élu, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée par courrier, courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire Communal).

Toute motion doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Le Président du conseil, assisté du Secrétaire Communal, ou, à défaut de Président du Conseil Communal élu, le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Article 59.- Il ne peut être déposé de demande de motion à l'ordre du jour à la suite de la réponse à une question orale.

SECTION 24 – TRANSMISSION DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS – ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE.

Article 60.- Les questions orales, interpellations et motions introduites par un Conseiller Communal dans les délais et après fixation de l'ordre du jour du Conseil Communal seront transmises sans tarder par voie électronique à l'ensemble des Conseillers Communaux et des membres du Collège. Ces points seront ensuite inscrits à l'ordre du jour complémentaire du Conseil Communal et publiés.

SECTION 25 – PUBLICITÉ DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS.

Article 61.- Les motions, les interpellations, les questions écrites et orales ainsi que les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

SECTION 26 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D’OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS A L’ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Article 62.- Aucun acte, aucune pièce concernant l’administration de la commune ne peut être soustrait à l’examen des membres du Conseil Communal.

Le droit de regard des Conseillers s’étend à tous les documents d’intérêt communal se trouvant à l’administration communale, en dehors toutefois des notes personnelles des agents, des Échevins et du Bourgmestre, qui sont encore en voie d’élaboration ou soumises à l’examen du Collège échevinal, à l’exception des données de fait qui y sont consignées.

Article 63.- Les membres du Conseil Communal ont le droit d’obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l’article 62.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent une formule de demande qu’ils retirent au secrétariat communal et qu’ils remettent au Secrétaire Communal

Article 64.- Les membres du Conseil Communal peuvent, sur demande par courriel ou par téléphone au secrétariat communal, consulter et obtenir copie des pièces au Secrétariat communal durant les heures d’ouverture des bureaux, ainsi que les jeudis de 16h à 19h.

SECTION 27 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX.

Article 65.- Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d’un délégué du Collège des Bourgmestre et Échevins, au jour et heure que le Conseiller et les membres du Collège conviennent entre eux. Ils en avertissent le Secrétaire.

Durant la visite de l’établissement, le Conseiller Communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve. Les remarques éventuelles seront formulées auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins après la visite.

SECTION 28 – JETONS DE PRESENCE.

Article 66.- Les membres du Conseil perçoivent un jeton de présence. Chaque membre du Conseil Communal signe la liste de présence qui est transmise au Secrétaire Communal. Les jetons de présence sont versés tous les trimestres et la pièce justificative liée à ce traitement est envoyée dans la semaine qui suit le versement.

SECTION 29 – DROIT D’INTERPELLATION DES HABITANTS.

Article 67.- Vingt personnes, domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du Conseil Communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 68.-

§1 La demande d'interpellation doit indiquer clairement l'identité des signataires (nom, prénom, adresse et dans la mesure du possible adresse électronique) ainsi qu'un bref exposé du sujet traité.

§2 La demande d'interpellation doit être transmise par courrier, par courriel ou par dépôt auprès du président du Conseil Communal (copie adressée au Secrétaire Communal et au Bourgmestre), dix jours francs avant la réunion du Conseil Communal.

Par « dix jours francs », il y a lieu d'entendre dix jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la demande d'interpellation et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans ce délai.

La demande d'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

§4 Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre de réception dans les mains du Secrétaire Communal ou de la personne qui le remplace.

Article 69.- La demande d'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Article 70.- Le [président du conseil ou, à défaut de président du conseil élu en application de l'art. 8bis, le Collège (Ord. 23.7.2012, M.B. 28.8.2012)] met l'interpellation citoyenne à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations citoyenne au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Est irrecevable, l'interpellation citoyenne relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation citoyenne au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 71.- Lorsqu'une demande est retenue, les interpellateurs en seront avisés par écrit au moins cinq jours francs avant la séance du Conseil Communal.

Article 72.- Le Collège des Bourgmestre et Échevins met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Article 73.- La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil Communal avant chaque séance, y compris celles non retenues.

Article 74.- L'exposé de l'interpellation a lieu au début de la séance publique du Conseil Communal. .

Article 75.- Le Président invite le représentant des signataires de l'interpellation à lire ou présenter l'interpellation adressée au Collège. Celui-ci dispose de dix minutes à cet effet. Le Bourgmestre ou le membre du Collège échevinal ayant ce point dans ses attributions – ou son remplaçant – répond à l'interpellation séance tenante dans un laps de temps de cinq minutes. Le demandeur peut réagir à la réponse fournie pendant deux minutes au maximum. Un temps de parole de quatre minutes est prévu pour chaque chef de groupe ou son représentant qui souhaite intervenir. Un membre du Collège peut conclure l'échange. Lorsque la situation le demande, le Président peut décider, avec l'accord de chaque chef de groupe, d'augmenter de façon proportionnelle les temps de parole prévu dans le présent article.

Article 76.- Le droit d'interpellation citoyenne et ses modalités réglementaires seront renseignés *in extenso* sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil de celui-ci.

SECTION 30 – COMMISSIONS .

Article 77.- Le Conseil Communal crée en son sein une ou plusieurs commissions dont il fixe le nombre et les compétences et dont il désigne les membres.

Article 78.- Chaque commission adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Article 79.- Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

SECTION 31 – MANDATS AUPRES D'INTERCOMMUNALES ET D'ASBL COMMUNALES.

Article 80.- Le Conseil Communal attribuera les mandats auprès des ASBL communales en assurant une représentativité des différents groupes politiques présents au Conseil Communal conforme à la clé d'Hondt sur base des résultats électoraux. Le secrétariat communal transmettra la liste de l'ensemble des mandats à pourvoir auprès d'asbl communales et d'intercommunales au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil Communal qui attribuera ces mandats. Les candidatures pour les nominations, signées par la majorité des membres du conseil formant le groupe, seront à introduire par chaque chef de groupe, par courrier ou par courriel auprès du Secrétaire Communal au plus tard deux jours francs avant la séance du Conseil Communal.

Article 81.- Chaque représentant du Conseil Communal auprès d'un conseil d'administration des intercommunales, des ASBL pluri ou supra-communales, des associations de fait d'intérêt supra-communal ou d'intérêt régional ou institutions assimilées, présentera annuellement en séance publique du conseil le rapport d'activité de ces instances, ainsi que le rapport sur sa propre activité au sein de ces instances.

SECTION 32 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 82.- Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.